



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Patrick GOUDOU
Directeur exécutif
Agence européenne de la sécurité
aérienne
Boîte postale 10 12 53
D-50452 Cologne
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 20 juin 2013
GB/MV/kd D(2013) C 2011-1096
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de la sécurité aérienne concernant la gestion des congés.

Monsieur,

Le 1^{er} décembre 2011, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence européenne de la sécurité aérienne («AESA») la notification d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés. Les documents suivants étaient joints à la notification:

1. Notification relative à la protection des données.
2. Décision 2011/022/E du directeur exécutif de l'Agence du 11 février 2011 concernant l'adoption des dispositions d'exécution relatives au congé, au congé parental, au congé familial et au temps partiel.
3. Bulletin – Congé spécial de formation à l'initiative d'un membre du personnel.

Le 15 février 2013, en réponse à une demande du CEPD, le DPD a également fait parvenir un document manquant, à savoir la décision 2006/02/A du directeur exécutif de l'Agence du 11 janvier 2006 concernant l'adoption des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires.

Le DPD a envoyé la présente notification alors que les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») étaient en cours de rédaction. Par conséquent, la procédure a été suspendue du 20 décembre 2011 au 31 mars 2013 aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible¹.

Le 2 avril 2013, le CEPD a envoyé le projet d'avis pour observations, lesquelles ont été reçues le 31 mai 2013.

1. Aspects légaux

Cet avis porte sur les traitements de gestion de congés actuellement en vigueur. Le CEPD s'appuie sur les lignes directrices pour déceler toute pratique qui ne semblerait pas totalement conforme au règlement 45/2001 relatif à la protection des données.

Le CEPD relève que le DPD a indiqué que les catégories spéciales de données suivantes pouvaient être traitées: données à caractère personnel révélant des opinions politiques (par ex. activités externes), croyances religieuses ou philosophiques (par ex. changement de vacances), affiliation à un syndicat, données relatives à la santé (y compris handicaps) et à la vie sexuelle (par ex. nom du partenaire). Dans ces situations, les exemptions prévues par l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001 devraient normalement s'appliquer, mais le CEPD tient à souligner que tous les cas de congés ne nécessitent pas de justifier l'absence par le traitement de catégories spéciales de données. Par conséquent, l'analyse de la justification du traitement de catégories spéciales de données concernant les congés doit se faire au cas par cas.

Les informations sont fournies aux personnes concernées par l'intermédiaire d'une notification spécifique relative à la protection des données conforme aux articles 11 et 12. Les personnes concernées disposent de droits d'accès et de rectification conformément aux articles 13 et 14. Les transferts sont limités aux informations dont les entités compétentes ont besoin pour exécuter leurs missions, et l'obligation de limiter les finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, est rappelée aux destinataires. Enfin, la politique de sécurité paraît conforme à l'article 22.

S'agissant de la période de **conservation**, la notification stipule que «les données sont conservées pendant 5 ans».

Dans ses lignes directrices, le CEPD a insisté sur le fait que des périodes de conservation claires doivent être définies pour chaque type d'absence et a rappelé que ces périodes s'appliquent à la fois aux données en ligne et aux données/pièces justificatives sur papier. Dans la mesure où elle met en place une période de conservation unique pour toutes les catégories de données relatives aux congés, la procédure n'est pas conforme aux lignes directrices. Le CEPD se déclare donc défavorable à une période de conservation générale de 5 ans pour tous les types de congés.

Comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD, en fonction du type de congé concerné, certaines données peuvent être conservées pendant une période pouvant s'étendre de 3 ans (pour les données relatives aux congés annuels et congés maladie) à 7 ans (pour les données relatives à l'indemnisation financière pour un congé), voire plus longtemps (par ex. temps partiel, congé familial et parental) en fonction de la situation et du type de congé concerné. Par conséquent, le CEPD invite l'EASA à modifier sa période de conservation actuelle afin

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

d'aligner sa politique sur les périodes de conservation applicables aux différents types de congé (cf. par ex. points 5.1 et 5.2 des lignes directrices).

La notification et la notification relative à la protection des données ne contiennent pas d'informations sur le verrouillage de données inexactes et les délais applicables à ce processus. Le CEPD suggère d'ajouter une clause spécifique afin de garantir l'exhaustivité des deux documents. En outre, seule la notification contient des informations sur le traitement de données à caractère personnel rendues anonymes aux fins de statistiques historiques. Ces informations devraient figurer dans la notification relative à la protection des données afin d'informer les personnes concernées et de garantir la cohérence avec la notification.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande à l'EASA de:

- 1 revoir la période de conservation actuellement applicable aux données à caractère personnel conformément aux dispositions pertinentes des lignes directrices, comme analysé ci-dessus;
- 2 modifier sa notification et la notification relative à la protection des données en y intégrant les informations requises.

Le CEPD invite l'EASA à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: Francesca PAVESI, déléguée à la protection des données, EASA